

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 28

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1965

ABONNEMENTS			PRIX DU NUMERO :		ANNONCES ET AVIS	
	Un an	Six mois	3 mois	Polynésie, France et T.O.M. :	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.....	
		(Francs Pacifique)		25 fr. - Etranger : 35 fr.	30 fr.	
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Les mêmes renouvelées : la ligne.....	
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	15 fr.	
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.	Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc..	
					15 fr.	
					C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1965 4 nov. Arrêté interministériel portant application aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1964 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1954 qui fixe les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers. (Arrêté de promulgation n° 3661 AA du 6 décembre 1965).	526
1er déc. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 18 novembre 1965 portant fixation, pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F. (Arrêté de promulgation n° 3732 AA du 11 décembre 1965).	527

Textes officiels publiés à titre d'information

Décision arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin.	528
1965 17 nov. Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1965. (J.O.R.F. du 24 novembre 1965 - page 10371).	528
18 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	528

19 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	528
---	-----

Actes du Gouvernement Local

1965 27 nov. Décision n° 3568 TO portant création d'un groupe de travail chargé de la révision du code d'aménagement de la Polynésie française.	529
27 nov. Décision n° 3569 TO portant création d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un code d'investissement de la Polynésie française.	529
1er déc. Arrêté n° 3590 TLS modifiant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.	530
1er déc. Arrêté n° 3595 D établissant un bureau de douane à l'aéroport de Faaa.	530
1er déc. Arrêté n° 3596 D fixant les heures d'ouverture du bureau de douane de Papeete.	530
2 déc. Arrêté n° 3604 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.	531
3 déc. Arrêté n° 3623 AA clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session extraordinaire.	532
4 déc. Décision n° 3653 AGR fixant les horaires de travail du personnel titulaire de la section du conditionnement de la défense des cultures et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture.	532
4 déc. Arrêté n° 3656 AA rendant exécutoire la délibération n° 65-87 du 22 novembre 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.	533

7 déc.	Arrêté n° 3670 AA/TLS rendant exécutoire la délibération n° 65-88 du 22 novembre 1965 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française confiant à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail la gestion de l'ancien fonds de majoration des rentes d'accidents du travail	533
8 déc.	Arrêté n° 3689 D fixant les conditions de fonctionnement des entrepôts fictifs et spéciaux	534
9 déc.	Arrêté n° 3693 MM déterminant les consignes de franchissement de la passe Kaki à Hao	534
	Extraits	536

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

1965 2 déc.	Décision n° 20 IDV homologuant les élections du conseil de district de Papara	540
9 déc.	Décision n° 21 IDV homologuant les élections du conseil de district de Papara	541

Avis officiels

Service des finances et de la comptabilité.— Appel d'offres	541
Service du cadastre :	
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Hiva-Oa (archipel des Marquises)	541
Avis concernant les opérations cadastrales de Pile Kankura (archipel des Tuamotu)	541
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Rangiroa (archipel des Tuamotu)	542
Service des affaires administratives.— Liste des candidats reçus à l'examen de moniteur d'auto-école	542
Service du personnel :	
Avis de concours	542
Avis d'examens	542

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	543
Annonces diverses	543

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3661 AA du 6 décembre 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-842 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 4 novembre 1965 portant application aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer des dispositions qui fixent les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers.

(J.O.R.F. n° 274 du 26 novembre 1965 - page 10.428).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par déléguation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 4 novembre 1965 portant application aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1964 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1954 qui fixe les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1954, modifié par les arrêtés du 23 janvier 1956 et du 20 avril 1964, réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1961 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sur les aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1964 portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1954 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées sur les aéroports pour la réception des passagers et des marchandises sont applicables aux aérodromes appartenant à l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Le secrétaire général à l'aviation civile et les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires

d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1965.

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le conseiller technique,
Pierre BRASSEUR.*

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

*Le chef de service,
Renaud DE LA GENIERE.*

*Le ministre des travaux publics et des transports,
Marc JACQUET.*

ARRÊTÉ n° 3732 AA du 11 décembre 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- L'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1965 modifiant l'arrêté du 18 novembre 1965 portant fixation, pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F.

(J.O.R.F. du 3 décembre 1965, page 10723).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le secrétaire général,
H. BERRE.*

ARRETE MINISTERIEL du 1er décembre 1965 modifiant l'arrêté du 18 novembre 1965 portant fixation, pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F.

Le ministre de l'information,

Vu la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française :

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer, les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 65-908 du 28 octobre 1965 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel arrêtant la liste des candidats ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1965 portant fixation, pour les départements et territoires d'outre-mer, du nombre, de la durée et des horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes de l'O.R.T.F. ;

Après consultation de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale ;

Après consultation du conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les tableaux de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 novembre 1965 susvisé fixant les dates et heures de retransmission des émissions prévues à l'article 12 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 sont modifiés comme suit :

Nouvelle-Calédonie et Polynésie française.

	JOURS	DURÉE	HEURES
Emissions radiodiffusées..	Vendredi 3 décembre.....	48 minutes (par périodes de 8 minutes commençant au début de chaque quart d'heure) (*).	Entre 20 heures et 21 h 30.

(*) Sous réserve des possibilités de transport et pour la Polynésie française seulement.

Art. 2.— Le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1965.

Alain PEYREFITTE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECISION arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de scrutin.

Le conseil constitutionnel,

Vu les articles 6 et 7 de la constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu la déclaration du conseil constitutionnel en date du 7 décembre 1965 considérant qu'aucun des retraits dont l'éventualité est envisagée à l'article 7 de la constitution n'a été porté à sa connaissance avant l'expiration du délai prévu à l'article 8 du décret du 14 mars 1964,

Décide :

Article 1^{er}.— Les candidats au second tour de scrutin pour l'élection du Président de la République sont :

- Charles de Gaulle.
- François Mitterrand.

Art. 2.— La présente décision, le gouvernement dûment informé, sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française et notifiée par voie télégraphique aux préfets, aux chefs de territoires et aux chefs de postes diplomatiques et consulaires.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 9 décembre 1965.

Le président,

Gaston PALEWSKI.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 17 novembre 1965 relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1965.

Par arrêté du 17 novembre 1965, est approuvé le premier remaniement du budget 1965 de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française portant les opérations d'exploitation de 136.300.000 F C.F.P. à 145.500.000 F C.F.P.

Les opérations en capital restent inchangées à 41.811.000 F C.F.P.

DÉCRET du 18 novembre 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 novembre 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Tchong (Wilhelm), Papeete (Polynésie française), 27-03-41, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chant (Paul) — Tchong (Wilhelm)

DÉCRET du 19 novembre 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 28 novembre 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chong (Niet-Gine), Papeete (Polynésie française), 17-10-43, NAT

Lou (Ah Kiun Tai), Papeete (Polynésie française), 09-01-44, NAT

Ly (Tchou Thai), Haapu (Polynésie française), 27-08-46, NAT

Shan Say Cheuk (Tong-Yo), Papeete (Polynésie française), 23-12-25, NAT

Shin Mow Tong (Michel), Way Yeung (Chine), 11-06-07, NAT

Shin Mow Tong, née Chung Luk, Uturoa (Polynésie française), 09-10-19, NAT

Shin Mow Tong (Victor), Uturoa (Polynésie française), 12-02-46, EFF

Shin Mow Tong (Emile), Uturoa (Polynésie française), 13-03-48, EFF

Shin Mow Tong (Auguste), Uturoa (Polynésie française), 08-04-50, EFF

Shin Mow Tong (Elise), Uturoa (Polynésie française), 18-06-52, EFF

Shin Mow Tong (Paloma), Uturoa (Polynésie française), 13-03-54, EFF

Shin Mow Tong (Eric), Uturoa (Polynésie française), 28-01-60, EFF

Shin Mow Tong (Henriette), Uturoa (Polynésie française), 21-10-44, NAT

Yuong (Sao La) Mataiera (Polynésie française), 26-10-45, NAT

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

-
- Chansay (Edwige) — Shan Say Cheuk (Tong Yo)
-
- Chong (Régine) — Chong (Niet Gine)
-
- Hiongue (Françoise) — Yuong (Sao La)
-
- Lou (Jeannine) — Lou (Ah Kium Tai)
-
- Lyse (Christiane) — Ly (Tchou Thai)
-
- Simeton (Henriette) — Shin Mow Tong (Henriette)
- Simeton (Michel) — Shin Mow Tong (Michel)
- Simeton (Ah Kiau) — Shin Mow Tong (Ah Kiau)
- Simeton (Victor) — Shin Mow Tong (Victor)
- Simeton (Emile) — Shin Mow Tong (Emile)
- Simeton (Auguste) — Shin Mow Tong (Auguste)
- Simeton (Elise) — Shin Mow Tong (Elise)
- Simeton Paloma — Shin Mow Tong (Paloma)
- Simeton (Eric) — Shin Mow Tong (Eric)
-

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 3568 TO du 27 novembre 1965 portant création d'un groupe de travail chargé de la révision du code d'aménagement de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

Décide :

Article 1er.— Un groupe de travail chargé de la révision du code d'aménagement de la Polynésie française est créé à compter de la date de parution de la présente décision.

Il est composé de :

- Le secrétaire général *Président*
- Un conseiller de gouvernement *Membre*
- Un conseiller de l'assemblée territoriale »
- L'inspecteur des affaires administratives »
- Le chef du service des affaires économiques »
- Le chef du service de l'hygiène du territoire »
- Le chef du service de l'hygiène des districts et des îles »
- Le chef du service de l'hygiène de la commune de Papeete »
- Le chef du service du tourisme »

- Le chef du service des travaux publics et des mines »
- Le chef de la section urbanisme des travaux publics »
- Le chef de la circonscription des Iles du Vent »
- Le maire de la commune de Papeete »
- Le maire de la commune de Faaa »
- Le maire de la commune de Pirae »
- L'architecte de la S.E.T.I.L. »

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 novembre 1965.
Jean SICURANI.

DECISION n° 3569 TO du 27 novembre 1965 portant création d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un code d'investissement de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

Décide :

Article 1er.— Un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un code d'investissement de la Polynésie française est créé à compter de la date de parution de la présente décision.

Il est composé de :

- Le secrétaire général *Président*
- Un représentant du conseil de gouvernement *Membre*
- Un représentant de l'assemblée territoriale »
- Le trésorier-payeur »
- Le chef du service des affaires administratives »
- Le chef du service des domaines »
- Le chef du service des douanes »
- Le chef du service des affaires économiques »
- Le chef du service des contributions directes »
- Le chef du service de l'enregistrement »
- Le chef du service des finances »
- Le chef du service du plan »
- Le chef du service du tourisme »
- Le chef du service des travaux publics et des mines »
- Le président de la chambre de commerce »
- Le directeur de l'office des changes »
- Le directeur de la banque de l'Indochine »
- Le représentant régional de l'U.T.A. à Papeete »
- Le directeur des messageries maritimes »
- Le directeur de la S.E.T.I.L. »

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 novembre 1965.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3590 TLS du 1^{er} décembre 1965 modifiant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés, modifié par les arrêtés n° 255 TLS du 30 janvier 1962 et 2947 TLS du 29 novembre 1963 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 22 octobre 1965 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale en sa séance du 22 novembre 1965 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 3 novembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le taux de l'allocation mensuelle aux vieux travailleurs salariés est porté de 2.000 à 3.000 francs à compter du 1^{er} novembre 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3595 D du 1^{er} décembre 1965 établissant un bureau de douane à l'aéroport de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment l'article 31 de cette délibération ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est établi un bureau de douane à l'aéroport de Faaa à compter du 16 décembre 1965.

Art. 2.— a) les heures d'ouverture de ce bureau et des magasins sous douane sont fixées comme suit du lundi au vendredi inclus (non compris les jours fériés) :

- 7 h 30 à 12 h

- 13 h 30 à 17 h

b) Il est établi le samedi matin (jour ouvrable) de 8 h 30 à 12h, à la diligence du chef du service des douanes, une permanence pour assurer le dédouanement des marchandises périssables ou urgentes.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3596 D du 1^{er} décembre 1965 fixant les heures d'ouverture du bureau des douanes de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment l'article 31 de cette délibération ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 novembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du lundi 20 décembre 1965 les heures d'ouverture du bureau des douanes de Papeete sont fixées comme suit :

a) du lundi au vendredi inclus (non compris les jours fériés)

- 7 h 30 à 12 h

- 13 h 30 à 17 h

b) Il est établi le samedi matin (jour ouvrable) de 8h30 à 12 h 00, à la diligence du chef du service des douanes, une permanence pour assurer le dédouanement des marchandises périssables ou urgentes.

Art. 2.— Les heures d'ouverture des hangars sous douane sont fixées comme suit :

- du lundi au vendredi inclus (non compris les jours fériés)

- 7 h 00 à 11 h 00

- 13 h 30 à 16 h 30

- le samedi de 7h à 12h 00. (non compris les jours fériés).

Art. 3.— L'annexe postale du bureau de Papeete fonctionnera dans les mêmes conditions que le service de l'office des postes.

Art. 4. — Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} décembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 3604 TP du 2 décembre 1965 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 2973 de la commission de retrait des permis de conduire dans sa séance du 16 novembre 1965.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er. — Est prononcée pour une durée de *un an* l'interdiction à monsieur Poareu Tuataa de se présenter à l'examen du permis de conduire les véhicules automobiles.

Art. 2. — Est prononcée pour une durée de *quinze jours avec sursis* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 20.118 délivré le 13 août 1965 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Merzouga El Haddi.

N° 17.744 délivré le 6 août 1963 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Tihoni Puariikahi.

Art. 3. — Est prononcée pour une durée de *un mois avec sursis* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 173.790 délivré le 3 juillet 1959 par la préfecture de l'Aisne (Laon) à monsieur Plateaux Claude.

Art. 4. — Est prononcée pour une durée de *deux mois avec sursis* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 3.028 délivré le 31 mars 1941 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Teatoea Léon.

Art. 5. — Est prononcée pour une durée de *trois mois avec sursis* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 13.057 délivré le 7 avril 1961 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Desvignes Michel.

Art. 6. — Est prononcée pour une durée de *quatre mois avec sursis* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 8.223 délivré le 29 mai 1958 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Tehei Hurupa.

N° 11.340 délivré le 25 mars 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Tom Sin Vien Hubert.

Art. 7. — Est prononcée pour une durée de *quinze jours ferme* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 5.839 délivré le 11 décembre 1952 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Toti Eria Mauri.

Art. 8. — Est prononcée pour une durée de *un mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 21.235 délivré le 8 février 1965 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Morceau Jean-Claude.

N° 11.862 délivré le 8 août 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Cheung Then Soung n° 9.441.

N° 16.746 délivré le 8 janvier 1963 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Lee Auguste.

N° 9.790 délivré le 27 février 1959 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Ravea Ah Hin Afo.

N° 19.322 délivré le 7 avril 1964 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à Monsieur Vaitu Albert.

N° 13.374 délivré le 27 janvier 1951 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Tehaamaru Teura.

N° 21.934 délivré le 25 mai 1965 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Tchoun Tham Lip Khone.

N° 14.546 délivré le 13 décembre 1961 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Tehuritaua Gabriel.

N° 8.916 délivré le 29 décembre 1958 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Ah Chen Kong Yek Pham n° 9.148.

N° 17.323 délivré le 10 mai 1963 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Wong Tehi Min Claude n° 9.894.

Art. 9. — Est prononcée pour une durée de *quarante-cinq jours* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 4.843 délivré le 1er juin 1950 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Ahutoru Marcel.

Art. 10. — Est prononcée pour une durée de *deux mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 3.675 délivré le 28 novembre 1946 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Ten Kui Lee Wing n° 6.893.

N° 11.955 délivré le 8 juillet 1950 à Dakar à monsieur Braem Raymond Armand.

N° 3.102 délivré le 7 mai 1942 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Wong Meun Yun n° 7.011.

N° 12.510 délivré le 22 décembre 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Chabert Alain.

Art. 11.— Est prononcée pour une durée de *trois mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 8.710 délivré le 12 décembre 1958 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à mademoiselle Cowan Irama.

N° 22.239 délivré le 12 juillet 1965 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Teuahau Teuahau.

N° 13.504 délivré le 20 juin 1961 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Agnie Pehe.

N° 11.487 délivré le 30 avril 1960 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Teraitahi Teriimoe.

Art. 12.— Est prononcée pour une durée de *six mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 14.081 délivré le 19 septembre 1961 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Teinaore Opeta.

N° 8.280 délivré le 24 juillet 1958 par le service des travaux publics et des mines de Papeete à monsieur Tanepau Louis.

Art. 13.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 14.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 15 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics et des mines.

Art. 15.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3623 AA du 3 décembre 1965 *clôture* une session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session extraordinaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 712/487 du 25 novembre 1965 du président de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 décembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La session ordinaire de l'assemblée territoriale ouverte le 5 octobre 1965 est déclarée close le 25 novembre 1965.

Art. 2.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire le mardi 7 décembre 1965 à 8 heures 30.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 3653 AGR du 4 décembre 1965 *fixant les horaires de travail du personnel titulaire de la section du conditionnement de la défense des cultures et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 480 AGR du 23 février 1965 fixant les horaires de travail pour la section du conditionnement, de la défense des cultures et de la police phytosanitaire du service de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3296 AA du 5 novembre 1965 modifiant les heures d'ouverture de certains bureaux des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3472 AA du 22 novembre 1965 modifiant les heures d'ouverture des services de l'agriculture et des eaux et forêts et de l'élevage et des industries animales ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de la décision n° 480 AGR du 23 février 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les horaires de travail de la section du conditionnement, de la défense des cultures et de la police phytosanitaire sont, pour le personnel titulaire, fixé comme suit, du lundi au vendredi inclus :

- le matin de 7 heures à 11 heures
- l'après-midi de 13 heures à 17 heures.

Une permanence à effectif réduit sera assurée le samedi de 7 heures à 11 heures, par roulement et par compensation dans la limite des 40 heures par semaine prévues pour le personnel titulaire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3656 AA du 4 décembre 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-87 du 22 novembre 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-87 du 22 novembre 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-87 du 22 novembre 1965 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 1200 AA en date du 3 novembre 1965 de M. le chef du territoire, approuvé en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-208 du 16 novembre 1965 de la commission des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 2092 AA du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Dans sa séance du 22 novembre 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le chef de territoire est habilité à soutenir au nom du territoire devant le conseil du contentieux adminis-

tratif de la Polynésie française appelé à statuer sur le recours formulé par M. Depouilly Roland.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 3670 AA/TLS du 7 décembre 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-88 du 22 novembre 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française confiant à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail la gestion de l'ancien fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-88 du 22 novembre 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, confiant à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail la gestion de l'ancien fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-88 du 22 novembre 1965 *confiant à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail la gestion de l'ancien fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance 58-875 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 61-123 du 24 octobre 1961 confiant la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail, consultée à domicile le 21 juillet 1965 ;

Vu la lettre n° 1195 TLS de M. le gouverneur chef de territoire en date du 27 octobre, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 65-211 en date du 16 novembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2092 AA du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Dans sa séance du 22 novembre 1965,

Adopte :

Article 1^{er}.— La gestion de l'ancien fonds de majoration des rentes d'accidents du travail est assurée par la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, à compter de la publication de la présente délibération.

Art. 2.— A cet effet, les attributions du comité précédemment chargé de la gestion de ce fonds sont dévolues au conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Les disponibilités de ce fonds sont transférées à la caisse de compensation à charge pour elle d'assurer le versement des revalorisations des rentes d'accidents du travail selon la réglementation en vigueur.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 3689 D du 8 décembre 1965 fixant les conditions de fonctionnement des entrepôts fictifs et spéciaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale et en particulier ses articles 117, 118 et 127 à 139 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 décembre 1965,

Arrête :

Titre I. — Entrepôt fictif.

Article 1^{er}.— L'entrepôt fictif est autorisé dans les localités ou les ports, sièges d'un bureau des douanes, par décision du chef du service des douanes.

Si l'importance des opérations le justifie, l'entrepositaire doit mettre à la disposition du service des douanes un local à usage de bureau pourvu des installations nécessaires et rembourser les frais, traitements et indemnités revenant au personnel des douanes affecté à la surveillance des opérations dans les conditions fixées à l'article 131 § 3 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963.

Art. 2.— L'entrepôt fictif est ouvert aux marchandises qui ne sont pas visées aux articles 118 et 127 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963. Toutefois sont exclues de l'entrepôt fictif les marchandises avariées.

Art. 3.— La déclaration d'entrée en entrepôt fictif doit comporter l'indication du magasin où les marchandises seront déposées. Le service des douanes peut, s'il le juge utile, prélever des échantillons, procéder au marquage, à l'estampillage ou au plombage des marchandises afin d'en assurer l'identification ultérieure.

Les marchandises placées en entrepôt fictif doivent être alloties de la manière qui est prescrite par le service des douanes. Dans le magasin ou la partie de magasin à usage d'entrepôt fictif, il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime. Celles-ci ne peuvent subir aucune modification d'état.

Les entrepositaires doivent tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements de marchandises en entrepôt fictif.

Art. 4.— Sont autorisées en entrepôt fictif, sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, les manipulations énumérées ci-dessous :

- Opérations nécessaires à la conservation des marchandises
- Division ou réunion de colis
- Changements d'emballages
- Transvasements et filtrages.

Sur autorisation spéciale du chef du service des douanes d'autres manipulations peuvent être faites sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après.

Titre II. — Entrepôt spécial

Art. 5.— Sont autorisés :

L'entrepôt spécial des produits conservés par un entrepôt frigorifique.

L'entrepôt spécial des marchandises destinées à l'avitaillement des navires.

Art. 6.— Les conditions particulières de fonctionnement des entrepôts spéciaux sont fixées par la décision qui en autorise l'ouverture.

Les marchandises doivent y être alloties de la manière prescrite par le service des douanes. Dans le magasin à usage d'entrepôt spécial, il ne peut exister que des marchandises constituées sous ce régime.

Art. 7.— Dans l'entrepôt spécial frigorifique, les chambres froides doivent être séparées des locaux affectés aux installations pour la production du froid ou à d'autres usages.

Art. 8.— Lorsque le service des douanes décide de ne soumettre l'entrepôt spécial qu'à une surveillance intermittente, les concessionnaires ne sont tenus qu'au paiement des indemnités réglementaires et sont dispensés de fournir le logement. Toutefois, dans ce cas, les concessionnaires de l'entrepôt spécial frigorifique demeurent soumis à la fourniture des vêtements spéciaux aux agents des douanes.

Art. 9.— Sont autorisées en entrepôt spécial, sous réserve de l'article 10 ci-après, les opérations nécessaires à la conservation des marchandises. Le chef du service des douanes est habilité à autoriser d'autres manipulations dans les limites de l'article 10 susvisé.

Titre IV. — Dispositions communes

Art. 10.— 1) — Les entrepositaires qui veulent procéder à une manipulation dans les limites prévues aux articles 4 et 9 ci-dessus, doivent en faire la demande préalable au service des douanes, qui apprécie les conditions dans lesquelles doit être exercée la surveillance des opérations.

2) — Lorsque les manipulations font l'objet d'une surveillance particulière, celle-ci a lieu aux frais des intéressés. Le service des douanes peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations (prélèvement d'échantillons, pesage, marquage, estampillage etc...)

3) — Les marchandises manipulées sont prises en charge selon la quantité et l'espèce reconnues après manipulation. Les déchets inutilisables sont alloués en franchise ; ceux susceptibles d'utilisation sont pris en charge.

Art. 11.— Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après manipulation ou encore après recensement. Toutefois, les entrepositaires peuvent exiger que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt réel pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, notamment dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits.

Art. 12.— Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, les marchandises en entrepôt peuvent recevoir les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe.

Art. 13.— Les cessions de marchandises en entrepôt doivent faire l'objet de déclarations spéciales dont la forme est déterminée par le chef du service des douanes. Lorsque la cession et la sortie d'entrepôt sont concomitantes, le cessionnaire peut déposer directement la déclaration de sortie d'entrepôt, mais celle-ci doit alors être visée par le cédant. Pour les sorties d'entrepôt spécial et fictif, l'engagement cautionné primitivement souscrit subsiste, dans ce dernier cas, jusqu'à la régularisation de l'opération de sortie.

Art. 14.— Les marchandises entreposées ne peuvent être changées de place ou de magasin qu'avec l'autorisation du service des douanes. Les changements de magasin ont lieu au vu d'une déclaration spéciale dont la forme est fixée par le chef du service des douanes.

Art. 15.— Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être mutées d'entrepôt, soit de même catégorie, soit de catégorie différente, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles. La durée de séjour maximum en entrepôt est comptée de l'entrée primitive en entrepôt ; en cas de mutation d'entrepôt de catégorie différente, la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

Art. 16.— En cas de fermeture d'un entrepôt, le concessionnaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes d'entrepôt ont été entièrement régularisés. En cas de suppression du bureau de douane de la localité ou du port où fonctionne un entrepôt fictif, les comptes d'entrepôt doivent être liquidés dans les six mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

Art. 17.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3693 MM du 9 décembre 1965 déterminant les consignes de franchissement de la passe Kaki à Hao.

Le Gouverneur de la Polynésie française. Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande du contre-amiral, commandant le centre d'expérimentation du Pacifique, en date du 16 novembre 1965.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.— En raison des travaux effectués dans la passe Kaki à Hao et pendant la durée des travaux, les capitaines et patrons des navires sont invités à se conformer aux règles de navigation annexées au présent arrêté et qui feront l'objet d'un avis aux navigateurs, émis par le contre-amiral, commandant la marine en Polynésie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1965.

Jean SICURANI.

ANNEXE

à l'arrêté n° 3693 MM du 9 décembre 1965.

En raison des travaux effectués dans la passe Kaki à Hao, son franchissement par tous navires est soumis aux restrictions suivantes :

1^o- L'autorisation de franchissement de la passe doit être demandée au commandant de la base avancée de Hao, agissant par délégation du gouverneur, chef du territoire :

a)- Vingt quatre heures avant l'entrée, par un message à Centex Paci Hao, formulant la demande et indiquant l'heure prévue d'arrivée et la durée de l'escale (pour les navires de commerce et les goélettes, ce message sera retransmis par Mahina-Radio qui en retour transmettra la réponse de Centex Paci) ;

b)- A la sortie et douze heures à l'avance si possible, par une déclaration à la gendarmerie d'Otepa qui fera connaître la décision du commandant de la base avancée.

2^o- De toutes façons, les capitaines devront se conformer aux indications de la tour de signaux :

a)- Accès interdit :

- de jour : un pavillon rouge sur un pavillon vert,
- de nuit : un feu rouge sur un feu vert.

b)- Accès autorisé :

- de jour : un pavillon vert,
- de nuit : un feu blanc.

Nota.— En règle générale, le franchissement de la passe de Hao sera autorisé de jour, en régime de courant sortant,

et durant la nuit. Un balisage lumineux constitué d'un alignement et de deux marques latérales dans la passe facilitera les accès de nuit.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3544 PEL du 25 novembre 1965.— Les instituteurs dont les noms suivent, militaires du contingent volontaires pour servir en Polynésie française au titre de l'aide technique et arrivés le 28 octobre 1965 à Taiohae (îles Marquises) par le paquebot « Morvan » sont mis à la disposition du chef du service de l'enseignement et reçoivent les affectations ci-après :

Archipel des îles Marquises :

- MM. Chrétien Philippe, (pour les besoins du cours normal), école de Taiohae (Nuku-Hiva) ;
 Hirtlzin Edouard, école de Taipivai (Nuku-Hiva) ;
 Schmitt André, école de Taipivai (Nuku-Hiva) ;
 Peyrical Alain, école de Aakapa (Nuku-Hiva) ;
 Jamin Claude, école de Hakahau (Ua-Pou) ;
 Bernard Jean, école de Vaipae (Ua-Uka) ;
 Tarrit Paul, école de Vaipae (Ua-Uka) ;
 Tourenne Jean-Louis, école de Atuona (Hiva-Oa) ;
 Meignen Bernard, école de Taaoa (Hiva-Oa) ;
 Rykebusch Philippe, école de Puamau (Hiva-Oa) ;
 Poirier James, école de Hapatonu (Tahuata) ;
 Kugler Laurent, école de Omoa (Fatu-Hiva) ;

Les intéressés seront rémunérés par le territoire pour compter du 7 septembre 1965, date de leur embarquement en Métropole sur le paquebot « Morvan ». Ils percevront :

- le montant de leur solde spéciale d'appelés indexée ;
- une indemnité de frais de subsistance de 1.200 francs métropolitains par mois ;
- pour compter de la date de leur arrivée à leur poste d'affectation, et si leur logement n'est pas assuré par l'administration, une indemnité de logement de 200 francs métropolitains par mois ;

Seront déduits :

- les avances remboursables qui leur ont été consenties avant leur départ ou à bord du paquebot « Morvan » ;
- le montant du prix de leur hébergement à bord de ce paquebot.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25, art. 4.

Par arrêté n° 3545 PEL du 25 novembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les conducteurs d'agriculture et d'élevage dont les noms suivent :

Du 2^e au 3^e échelon, échelle 1B — indice 215

- Boubée Jean-Marie pour compter du 1^{er} septembre 1965, RSM conservés : épuisés.
 Chavey Guy pour compter du 5 juin 1965, R.S.M. conservés : épuisés.

Du 1^{er} au 2^e échelon, échelle 1B — indice 200

- Taaetua Alfred pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Par arrêté n° 3546 PEL du 25 novembre 1965.— L'agent d'agriculture et d'élevage dont le nom suit, est élevé à l'échelon supérieur de son grade (catégorie C) :

Du 6^e au 7^e échelon — indice 210

- Ellacott Steven pour compter du 1^{er} janvier 1965, R.S.M. conservés : 19 jours.

Par arrêté n° 3547 PEL du 25 novembre 1965.— Les fonctionnaires stagiaires du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent sont titularisés et promus au 2^e échelon (catégorie D), indice 125, pour compter des dates ci-dessous indiquées :

- Francis Hart, pour compter du 9 mars 1965 ;
- Louis Temarii, pour compter du 12 mars 1965.

Par arrêté n° 3548 PEL du 25 novembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les moniteurs d'agriculture et d'élevage dont les noms suivent :

Du 8^e au 9^e échelon — indice 190

- Boucard Maurice pour compter du 1^{er} février 1965, R.S.M. conservés : 4 a 7 m 12 j, MAJ conservés : 2 m 5 j.
 Lehartel Julien pour compter du 1^{er} mai 1965, R.S.M. conservés : 9 m 23 j, MAJ conservés : 3 m 23 j.

Du 7^e au 8^e échelon — indice 180

- Cam Louis pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Du 6^e au 7^e échelon — indice 170

- Boosie André Tu pour compter du 1^{er} août 1965.

Du 5^e au 6^e échelon — indice 160

- Richmond Tafai pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Du 4^e au 5^e échelon — indice 150

- Teuira Gaston pour compter du 22 octobre 1965.
 Cadousteau Jules pour compter du 28 octobre 1965.

Du 3^e au 4^e échelon — indice 140

- Maiiau Daniel pour compter du 10 mai 1965.
 Tuaiva Pierre pour compter du 1^{er} août 1965.
 Apuarii Albert pour compter du 15 août 1965.
 Tauraa Edgar-Baldwin pour compter du 10 septembre 1965, R.S.C. conservés : épuisés.
 Pere Tetu (régularisation) pour compter du 15 septembre 1965.
 Arnaud Arthur pour compter du 1^{er} novembre 1965.
 Helme Eugène pour compter du 10 décembre 1965.
 Tauraa Fernann pour compter du 10 décembre 1965.

Du 2^e au 3^e échelon — indice 130

- Cadousteau Emmanuel pour compter du 1^{er} mars 1965, R.S.C. conservés : épuisés.
 Estall Philippe pour compter du 1^{er} mars 1965, R.S.C. conservés : épuisés.
 Marere Manuel pour compter du 1^{er} mars 1965, R.S.C. conservés : épuisés.
 Raveino Adolphe pour compter du 1^{er} mai 1965, R.S.C. conservés : épuisés.
 Tiare Georges pour compter du 1^{er} mai 1965, R.S.C. conservés : épuisés.

Tanepau Georges pour compter du 1er août 1965, R.S.C. conservés : épuisés.

Ah Kui Robert pour compter du 12 novembre 1965.

Hoatai Tu pour compter du 12 décembre 1965.

Lee Chip Sao Sou Min pour compter du 12 décembre 1965.

Roihau Ata dit André pour compter du 12 décembre 1965.

Par décision n° 3585 PEL du 30 novembre 1965.— Les médecins militaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le paquebot « Calédonien » du 15 octobre 1965 et arrivés à Papeete le 14 novembre, sont mis à la disposition de M. le chef du service de santé et reçoivent les affectations suivantes :

— M. Fournié Louis, médecin-capitaine, indice net 450 : médecin des districts de l'île de Tahiti, en remplacement du docteur Durosset.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23, art. 11.

— Gréciet Jean-Pierre, médecin-capitaine, indice net 420 : médecin-chef de l'archipel des îles Australes en remplacement du médecin-capitaine Etchepare, prochainement rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91, art. 11.

Par arrêté n° 3610 (1) PEL du 2 décembre 1965.— Le concours interne prévu à l'article 35 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de conducteur d'agriculture et d'élevage (échelle 1 B), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Composition de sciences naturelles dans les limites du programme figurant en annexe (les candidats auront le choix entre un sujet de biologie végétale et un sujet de biologie animale)	2	3 h
— Composition d'agriculture et de production animale dans les limites du programme fixé en annexe	4	3 h
— Epreuve pratique d'agriculture ou de production animale dans les limites du programme fixé en annexe	2	
— Epreuve orale facultative de génie rural dans les limites du programme fixé en annexe	1	
— Epreuve orale facultative de langue tahitienne	2	

Pour les épreuves facultatives, ne seront pris en compte que les points en excédent de la note 10.

L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade de conducteur d'agriculture et d'élevage, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Epreuve portant sur un sujet d'ordre général concernant les problèmes posés par le développement des productions agricoles et animales en Polynésie française, avec ses aspects techniques, humains, fonciers, politiques et économiques	4	3 h
— Epreuve sur un sujet se rapportant au service de l'agriculture et au service de l'élevage sous ses aspects administratifs et législatifs, tiré des thèmes généraux suivants :	2	3 h

Nature des épreuves

Coef. Durée

- les secteurs d'économie rurale
- l'enseignement agricole
- la recherche agronomique
- les eaux et forêts
- la protection zoo et phytosanitaire de la Polynésie française
- le conditionnement des produits
- l'élevage
- Epreuve à caractère technique prise dans les thèmes suivants : 2 3 h
- La lutte phytosanitaire
 - matériel
 - produits pesticides : caractéristiques, modes d'action
 - dangers, traitement des intoxications
 - parasites des cultures en Polynésie française
 - lutte biologique.
- La lutte contre les zoonoses
 - détection des maladies
 - matériel et produits de traitement
 - organisation de la prophylaxie
- La mécanisation agricole
 - intérêt
 - prix de revient
 - principaux types de tracteurs et d'outils
 - matériel d'élevage.

Pour être déclarés admis, les candidats devront obtenir un total de points égal au moins à 80. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ANNEXE

(Programme du concours interne pour l'accès à l'emploi de conducteur d'agriculture et d'élevage (échelle 1 B))

SCIENCES NATURELLES

a) Biologie végétale

- Cellules et principaux tissus végétaux
- Classification de végétaux
- Fonction de nutrition chez les phanérogames
- La racine, la tige, la feuille : caractères extérieurs et structure interne
- Les aliments des plantes : composition des végétaux
 - l'eau : absorption, circulation, transpiration
 - nutrition minérale : rôle des éléments minéraux, mécanisme de la nutrition minérale, circulation des éléments dissous
 - nutrition carbonée, la fonction chlorophyllienne, cycle du carbone
 - nutrition azotée, cycle de l'azote
 - migration des substances élaborées
 - respiration.

Plantes sans chlorophylle : saprophytisme, parasitisme, symbiose

Fonction de reproduction

Appareil reproducteur :

la fleur : caractères extérieurs, structure

le fruit

la graine : transformation de l'ovule en graine, la graine mère, sa structure, germination.

La reproduction chez les gymnospermes.

b) Biologie animale

Anatomie et physiologie animales : cellule, squelette, muscles, système nerveux, organes des sens, système sympathique et parasymphatique, appareil digestif et digestion, absorption, appareil circulatoire et respiration, appareil éliminatoire et élimination, glandes à sécrétion interne, notions générales sur les agents des maladies infectieuses, leur recherche, leur traitement, leur prévention.

AGRICULTURE ET PRODUCTION ANIMALE

a) Agriculture générale

— Action des facteurs du climat sur le développement des plantes

— Propriétés physiques et chimiques des sols — Rôle de l'humus — le processus de dégradation des sols tropicaux

— Multiplication des plantes par voie sexuée

— Multiplication des plantes par voie végétative — bouturage, marcottage, greffage

— Travaux de préparation des sols, d'entretien des cultures

— Travaux d'entretien des plantes cultivées : taille, fumure, traitements antiparasitaires (matériel, principaux produits insecticides, fongicides, raticides, désinfection des sols, etc...)

— Récolte

— Stockage

— Sélection des plantes — essais culturaux

— Parasites et maladies des plantes cultivées, protection phytosanitaire : principaux insectes, principales maladies cryptogamiques, les vertébrés parasites : le rat, etc...

— Protection des sols contre l'érosion

— Irrigation — drainage.

Les engrais

Définition, rôle, conditions d'emplois. Principaux engrais.

Les amendements

Définition, rôle. Principaux amendements.

b) Agriculture spéciale

— Etude de la plante, sa culture, la récolte, la transformation du produit récolté en produit marchand, le conditionnement

— Plantes vivrières (céréales, plantes à tubercules, légumes)

— Plantes fruitières

— Plantes oléagineuses

— Plantes stimulantes, aromatiques et à épices

— Plantes fourragères.

Sylviculture : intérêt du reboisement, principales essences, différents types de reboisement.

c) Productions animales

— Transformation de l'herbe en viande et en lait. Unités fourragères. Calcul d'une ration

— Races bovines à viande

— Races bovines laitières

— Organisation de l'exploitation d'élevage à viande

— Organisation d'une laiterie

— Contrôle de la production de la viande et du lait

— Animaux de basse-cour et leurs produits

— Inspection sanitaire de la viande, du lait et des produits de basse-cour

— Maladies parasitaires et contagieuses du bétail connues en Polynésie française. Diagnostic et traitement

— Maladies parasitaires et contagieuses du bétail qui menacent le cheptel du territoire. Les mesures de protection.

AGRICULTURE ET PRODUCTION ANIMALE

a) Agriculture

— Pépinières

— exécution de semis de différentes plantes

— bouturage

— marcottage

— greffage en fente, par approche, par placage, en écusson

— repiquage.

— Plantation

— cocotier, cacaoyer, caféier, poivrier, vanille.

— Taille

— des caféiers, des cacaoyers, poivriers

— conduite de la vanille

— Exécution des traitements antiparasitaires.

b) Elevage

— Signalement d'un cheval, d'un bovin, d'un chien, d'un chat

— Marquage du bétail

— Contrôle laitier

— Reconnaissance des plantes fourragères usuelles

— Reconnaissance des races locales et de leurs aptitudes

— Harnachement, pansage

— Inspection des viandes

— Injection sous-cutanée, intramusculaire. Prise de sang. Contention d'un animal debout et couché. Parage d'un pied.

Castration. Pansements divers, soins locaux

— Drogage antiparasitaire du bétail. Traitement ixodicide du bétail.

— Diagnostic et traitement d'un cas clinique simple

GENIE RURAL

— *Les moteurs* : description des différents types; fonctionnement, entretien (moteurs diésel, semi-diésel, à essence, moteurs à 2 temps, à 4 temps).

— *Les tracteurs agricoles à roues, à chenilles* : description, emploi, entretien.

— *Machines agricoles*

— de préparation des sols

— d'entretien des cultures

— de traitement phyto et zoosanitaire

— de récolte et de transport

— de transformation.

Par arrêté n° 3610 (2) PEL du 2 décembre 1965.— Le concours professionnel prévu à l'article 65 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'agent d'agriculture et d'élevage, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coeff.	Durée
<i>écrites :</i>		
— Rédaction portant sur une matière intéressant l'agriculture, l'élevage, la pêche ou les eaux et forêts dans le cadre du territoire	3	3 h
— Epreuve obligatoire de langue tahitienne (orale)	1	
<i>pratique :</i>		
— Epreuve d'ordre professionnel	3	

Par arrêté n° 3610 (3) PEL du 2 décembre 1965.— Le concours externe prévu à l'article 82 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de moniteur d'agriculture et d'élevage, comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coeff.	Durée
— Dictée	1	
— Deux problèmes simples du niveau CEP	2	2 h
— Rédaction sur un sujet d'agriculture ou de production animale	3	2 h
— Epreuve orale obligatoire de langue tahitienne	1	
— Epreuve pratique d'ordre professionnel	3	

Par arrêté n° 3611 PEL du 3 décembre 1965.— M. Wong Maurice, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est nommé pour compter du 14 novembre 1965 infirmier de 1er échelon stagiaire (échelle 1B), indice 185 du corps des infirmiers du cadre territorial de la Polynésie française.

Pour compter du 16 novembre 1965, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chap. 23, art. 2 du budget du territoire.

Par décision n° 3646 PEL du 4 décembre 1965.— M. Poheroa Tevaitoa, agent de police de 7e catégorie, 3e échelon, sera rayé des contrôles des agents de police des districts à compter du 1er janvier 1966, date à laquelle il sera recruté en qualité de garde champêtre par la commune de Faavae.

En application des dispositions de l'article 28 de l'arrêté n° 443 PEL du 3 mars 1960, il sera versé à M. Poheroa une indemnité égale à trois mois entiers d'appointements.

M. Poheroa bénéficiera, en outre, d'une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1er janvier et le 31 décembre 1965.

Par arrêté n° 3706 PEL du 9 décembre 1965.— M. Lenoir Arthur, infirmier de 2e échelon du grade d'adjoint du cadre territorial titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est promu pour compter du 14 novembre 1965 infirmier de 1er échelon (échelle 1B), indice 185 du corps des infirmiers du cadre territorial de la Polynésie française.

Pour compter du 16 novembre 1965, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chap. 23, art. 2 du budget du territoire.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par rectificatif n° 3541 AA du 25 novembre 1965 à la décision n° 2576 AA du 19 octobre 1964.— L'article 1er de la décision susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

« à Atuona : le gendarme Harang, Claude »

Lire :

« à Atuona : le gendarme Delacroix, Robert »

Avant d'assurer ces fonctions, le gendarme Delacroix, Robert, prêterà le serment prescrit par la loi.

* * *

DOUANES

Par arrêté n° 3587 D du 30 novembre 1965.— La médaille d'honneur des douanes est décernée à M. Brillant Denis, brigadier des douanes retraité.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3605 E/IA du 2 décembre 1965.— Pour compter du 4 octobre 1965, Mlle Flohr Vasthi, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école adventiste de Papeete.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 3710 FT du 9 décembre 1965.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1965 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local.

Comptables	Vérificateurs
Receveur de l'enregistrement Receveur des domaines	M. Favereau Marcel, chef de bureau.
Régisseur des salaires Papeete Comptable de l'immigration	M. Peres, inspecteur des douanes.
Régisseur de l'agriculture Régisseur de l'élevage Régisseur des recettes du conditionnement	M. Barral Georges, secrétaire d'administration.
Régisseur de l'imprimerie Agent spécial des Tuamotu	M. Stevenot, attaché FOM.
Economiste de l'hôpital de Papeete	M. Roche Pierre, attaché FOM.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 3542 GEND du 25 novembre 1965.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à

exercer sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République.

- Gendarme Bauthamy, Charles,
- Gendarme Lafforgue, Robert,
- Gendarme Neveur Michel.

Par décision n° 3543 GEND du 25 novembre 1965.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales le gendarme Delacroix, Robert, commandant la brigade de gendarmerie de Hiva-Oa assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des Iles Marquises, les fonctions de :

- Chef de poste administratif du groupe sud des Iles Marquises, avec résidence à Atuona (île de Hiva-Oa),
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Chargé de faire passer les permis de conduire des catégories A et A1,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic de la navigation,
- Porteur de contraintes,
- Secrétaire d'état-civil.

Le gendarme Delacroix, Robert, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Delacroix, Robert, prendra ses fonctions à compter du 15 janvier 1966, date de la passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 3687 GEND du 8 décembre 1965.— Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Foata, Antoine, commandant la brigade de gendarmerie de Hao, assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier la fonction de chef de poste administratif dans l'île de Hao avec résidence à Otepa.

Le maréchal des logis-chef Foata, Antoine, prendra ses fonctions à compter du 10 décembre 1965.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 3581 J du 29 novembre 1965.— Le gendarme Delacroix, Robert, chef du poste administratif du groupe sud des Iles Marquises, avec résidence à Atuona (île de Hiva-Oa), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Harang, Claudé, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Delacroix, Robert, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Delacroix, Robert, assumera ses fonctions à compter du 15 janvier 1966.

* * *

ILES MARQUISES

Par décision n° 29 D/MAR du 15 octobre 1965.— L'article 1er de la décision n° 5 D/MAR du 10 février 1965 est modifié en ce qui concerne le secrétaire d'état-civil de Tahuata :

Lire :

Tahuata, 5e catégorie, Villant André.

Le reste sans changement.

La présente décision prendra effet à partir du 1er juillet 1965.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 3663 MM du 6 décembre 1965.— L'article 2 de la décision n° 3073 MM du 16 octobre 1965 est modifié comme suit :

Au lieu de : M. Dubois Emile, capitaine au long cours

Lire : M. Roche Jean-Claude, capitaine au long cours.

Par décision n° 3713 MM du 10 décembre 1965.— Il sera ouvert à Papeete le mardi 28 décembre 1965 une session d'examens de la marine marchande de la spécialité « machine ».

Les candidats devront se faire inscrire avant le 22 décembre 1965 au bureau de la marine marchande.

Les épreuves se dérouleront au collège d'enseignement technique. Elles commenceront par les épreuves pratiques d'essai manuel et de croquis.

Le jury d'examens sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Revest Albert, chef du service de la marine marchande,

Président

Rose René, officier mécanicien de 1ere classe de la marine marchande,

Membre

Even Bernard, premier maître mécanicien,

Au terme des épreuves il sera dressé un procès-verbal d'examens comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les diplômes soumis à sa sanction.

CIRCONSCRIPTION DES ILES DU VENT

DÉCISION n° 20 IDV du 2 décembre 1965 homologuant les élections du conseil de district de Papara.

L'Administrateur des Iles du Vent, par délégation du chef du territoire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 495 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts ;

Vu le décès de l'ancien président du conseil de district de Papara, M. Tefaaora Faanua, le 25 octobre 1965 et le procès-verbal de la réunion du conseil de district nommant le nouveau président,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est déclaré élu président du conseil de district de Papara, à la suite des élections du conseil de ce district le 21 novembre 1965, Monsieur Reia Teihoarii.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1965.

J. FLOCH

DECISION n° 21 IDV du 9 décembre 1965 homologuant les élections du conseil de district de Papara.

L'administrateur des Iles du Vent, par délégation du chef du territoire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1900, 24 novembre 1919, 15 juin 1931, 18 avril 1935, 4 décembre 1947, 14 août 1948 et 16 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de district de Papara nommant le nouveau président et le vice-président ;

Vu la décision n° 20 IDV en date du 2 décembre 1965 déclarant M. Reia Teihoarii président du conseil de district de Papara,

Décide :

Article 1er. — Est déclaré élu vice-président du conseil de district de Papara, à la suite des élections du conseil de ce district le 21 novembre 1965, M. Tahitorai Viritini.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1965.

J. FLOCH.

AVIS OFFICIELS

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que divers appels d'offres sont lancés :

- 1°) Pour le ramassage des eaux grasses et déchets de cuisine de l'hôpital, de la maternité et de la maison d'arrêt de Papeete durant l'année 1966.
- 2°) Pour la fourniture de cercueils pour l'inhumation des indigents au cours de l'année 1966.

Pour tous renseignements complémentaires, les soumissionnaires éventuels peuvent s'adresser au service des finances et de la comptabilité à Papeete (service du matériel) ou aux gestionnaires comptables des établissements intéressés.

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J.-C. PEAN.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île HIVA-OA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de

cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966. Elles débiteront par les districts de ATUONA et PUAMAU.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o HIVA-OA (Pupu fenua Matuita), e rave hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana mata-mua no Mati 1966, mai te haamata hia na na matacinaa ra o ATUONA e PUAMAU.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniunu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a ta'e atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o te ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniunu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de KAUKURA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o KAU-KURA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de RANGIROA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o RANGIROA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na

reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

AVIS

Ont été déclarés reçus à l'examen de moniteur d'école :

Monsieur Cyrille POPOFF
Monsieur Jacques LIENARD
Madame Jocelyne LANGY
Madame Berthe HECHO

AVIS DE CONCOURS

En application des dispositions de l'article 247 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, des concours professionnels d'intégration dans les corps des catégories B, C et D de la météorologie et réservés aux personnels contractuels et temporaires en fonction au service de la météorologie au 1^{er} janvier 1964, occupant certains emplois, remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale et autorisés par le directeur de l'aviation civile, auront lieu à partir du 14 février 1966.

Les emplois suivants sont ouverts au concours :

- | | |
|---|-----|
| 1) Adjoint technique de la météorologie (catégorie B) | - 1 |
| 2) Agents de la météorologie (catégorie C) | - 2 |
| 3) Aides météorologistes (catégorie D) | - 5 |

Toutefois, il pourra être établi par le jury du 3^e concours une liste supplémentaire. Les candidats éventuellement inscrits sur cette liste seront intégrés dans le corps des aides météorologistes au fur et à mesure des vacances budgétaires de postes de titulaires.

Les demandes d'inscription devront être adressées à M. le directeur de l'aviation civile, à qui il appartient de les agréer. Tous les renseignements utiles sur les épreuves, leur horaire, et les modalités de ces concours seront donnés aux intéressés par le chef du service de la météorologie.

Le chef du service du personnel,
J. MANSUY.

AVIS D'EXAMENS

Modificatif aux avis publiés aux *Journaux officiels* de la Polynésie française des 30 juin 1965 et 15 septembre 1965.

Les examens professionnels prévus aux articles 14 et 15 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 pour l'accès à l'échelle 2 B auront lieu à partir du *mercredi 23 février 1966* (et non plus les 20 décembre 1965 et jours suivants).

Le registre des inscriptions sera clos le vendredi 21 janvier 1966 à 17 h.

Peuvent s'inscrire à ces examens les fonctionnaires de la catégorie B provenant des cadres supérieurs du territoire régis par les arrêtés du 21 août 1956 qui avaient atteint le

grade d'agent principal dans ces cadres et qui auront atteint, à la date du 23 février 1966, le 4^e échelon de l'échelle 1 B (article 240 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964).

Le chef du service du personnel,
J. MANSUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix huit juin mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : le sieur Frank PICARD, demeurant à Papeete, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : la dame France Victoire THUAULT, employée à l'agence de voyages "Tahiti Voyages" à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux PICARD-THUAULT a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE, avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le onze juin mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : le sieur Henri MAERE, demeurant à Pirae, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : la dame Teupoo TERENGA, demeurant à Papeete, quartier Orovini.

Il appert que le divorce d'entre les époux MAERE-TERENGA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE avocat-défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le deux avril mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : le sieur Jacques LUPANT, dessinateur au Service des Travaux Publics, demeurant à Papeete, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : la dame Angèle IOTEFA, demeurant à Punaauia.

Il appert que le divorce d'entre les époux LUPANT-IOTEFA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 novembre 1965 enregistré à Papeete le 18 novembre 1965 volume 102 folio 4 n° 12, Mademoiselle Atae (dite Ani) POURU, sans profession, demeurant à Papeete, quartier de Paofai,

A vendu à Madame Rose Nanai RAI, sans profession, épouse de Monsieur Auguste Tehoaititepurotu Temaeva ANAHOA, commis d'administration avec lequel elle demeure à Papeete, Cours de l'Union Sacrée,

La vedette de pêche "TUNA" immatriculée au port de Papeete d'une jauge brute de 7 tonneaux 082 et d'une jauge nette de 2 tonneaux 323,

La mutation en douane a été effectuée le 1^{er} décembre 1965.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du code de commerce, un délai de deux mois à compter de la présente publication pour inscrire et faire valoir leurs privilèges.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Papeete le 26 février 1965, enregistré, entre M. Paul ROBINET, avocat-défenseur, demeurant à Papeete (TAHITI), rue du Marché, dans l'immeuble dit "FARE GAUGUIN", et M^{me} Denise DENORME, chef de service à la Compagnie Française des Pétroles, demeurant à Neuilly sur Seine (FRANCE), 7 rue Saint James, il appert que le divorce d'entre les époux ROBINET-DENORME a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :
G. COPPENRATH,

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA BANQUE DE L'INDOCHINE

Le 9 décembre 1965 ont été déposés les statuts du Syndicat des Employés de la Banque de l'Indochine (Succursale de Papeete).

Le bureau est composé comme suit :

Secrétaire général	:	M. DEHORS André
Secrétaire	:	M. LE GOASTER Gildas
Trésorier	:	M. REY Raymond
Trésorier adjoint	:	M. BODIN Henri
Archiviste	:	M. VIVISH Arthur
1 ^{er} Secrétaire archiviste	:	M. CLAUS Guy
2 ^e Secrétaire archiviste	:	M ^{me} GARBUTT Nicole.

RESEAU AERIEN INTERINSULAIRE (R.A.I.)

Société Anonyme au Capital 10.000.000 de francs C.F.
Siège Social à Papeete (Ile de Tahiti) Polynésie Française
Quai Bir-Hackeim

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège Social pour le JEUDI 30 DECEMBRE 1965 à 11 H.

Ordre du Jour :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes
- 3° Approbation du Bilan et des Comptes de l'Exercice 1964
- 4° Affectation des résultats de l'Exercice
- 5° Ratification de la nomination d'un Administrateur
- 6° Renouvellement partiel du Conseil d'Administration
- 7° Nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes

« Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra se faire représenter par un mandataire lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée. »

Le Directeur Général,
M. VERNIER

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Note**

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/AMM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Statistiques douanières

Année 1964 — Prix : 300 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs
Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Budget - Exercice 1965

350 fr. l'exemplaire

Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs